



Date d'émission : Mars 2009	Date d'entrée en vigueur :	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 803
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : VÉRIFICATION ET APPROBATION DES DÉPENSES ET DES DÉCAISSEMENTS			

1. POLITIQUE

Toutes les dépenses et tous les décaissements du Trésor doivent être certifiés par un agent des dépenses et un comptable et respecter les *articles 44* et *49* de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, ainsi que la présente directive et les autres directives du présent manuel.

2. DÉFINITIONS

Par **dépenses**, on entend l'acte de dépenser de l'argent pour des biens ou des services. L'*article 44* de la *LGFP* exige que les agents des dépenses et les comptables certifient, entre autres, que toutes les dépenses sont engagées en vertu d'un crédit.

Les dépenses sont déclarées dans l'état des opérations des comptes publics ou dans l'état de la situation financière en tant qu'immobilisations corporelles.

Le **décaissement** est l'acte de verser de l'argent. L'*article 49* de la *LGFP*, qui traite des décaissements qui ne sont pas effectués à l'égard d'une dépense, exige que les agents des dépenses et les comptables certifient, entre autres, qu'il y a de l'argent disponible et que le décaissement est conforme à un contrat ou à une autre autorisation. Ces décaissements concernent notamment les paiements de prêts, les avances, les paiements de fonds renouvelables et autres. Ils ne font pas suite à un crédit et ont tendance à être des postes qui affectent l'état de la situation financière plutôt que l'état des opérations.

Les **agents des dépenses et les comptables** sont des fonctionnaires publics qui ont été désignés comme tels conformément à l'*article 40, paragraphe 1*, de la *LGFP*. Ils ont la responsabilité de fournir les certifications requises pour les

dépenses et les décaissements en vertu des *articles 44 et 49* de la *LGFP*.

3. DIRECTIVE

Le contrôleur général a la responsabilité générale de veiller à ce que tous les décaissements soient dûment autorisés et les agents financiers en chef (AFC) ont une responsabilité fonctionnelle envers ce bureau.

Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que les contrôles appropriés soient en place dans leur ministère pour s'assurer que les dépenses et les décaissements sont conformes aux *articles 44 et 49* de la *LGFP*.

La responsabilité fonctionnelle principale du système de contrôle dans chaque ministère incombe à l'agent financier en chef, désigné par l'administrateur général.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. La séparation des tâches est un élément clé des contrôles internes. Une personne ne peut pas agir en tant qu'agent des dépenses et comptable sur la même transaction.
- 4.2. Un agent des dépenses ou un comptable n'agit pas en cette qualité lorsqu'il s'agit d'une opération dans laquelle il a ou peut obtenir un avantage personnel direct ou indirect. Cela inclut les prestations à la famille immédiate ou aux organisations dont ils reçoivent un avantage.
- 4.3. Les administrateurs généraux doivent veiller à ce que les responsabilités et les fonctions des comptables et des agents des dépenses soient clairement communiquées et comprises.
- 4.4. Toutes les procédures élaborées et utilisées par les ministères concernant l'approbation des dépenses et des décaissements sont mises à la disposition du contrôleur général sur demande. En plus des exigences des *articles 44 et 49* de la *LGFP*, les procédures ministérielles doivent fournir l'assurance que les décaissements ne sont effectués qu'après que des agents qualifiés ont certifié que les biens ou services payés ont été reçus et qu'ils correspondent à ce qui a été commandé ou requis.
- 4.5. L'agent des dépenses ou le comptable qui fournit la certification au stade du paiement ne doit pas nécessairement être le même responsable des dépenses ou le même comptable qui fournit les certifications au stade de

la commande ou du contrat.

Les agents des dépenses et les comptables ne peuvent certifier que les dépenses ou les décaissements qui se rapportent à des activités pour lesquelles ils ont été une autorité déléguée. L'*article 41* de la *LGFP* permet aux comptables d'agir en cette qualité pour un autre ministère avec le consentement du contrôleur général et de l'administrateur général de l'autre ministère. Les agents des dépenses peuvent agir en cette qualité pour un autre service avec l'accord de l'administrateur de l'autre service.

- 4.6. Les décaissements pour des biens ou des services non encore reçus (avances comptables) peuvent être effectués par le contrôleur général (ou son délégué) dans le cadre de l'*art. 54* de la *LGFP*. En vertu de la directive 802 de la *LGFP*, le contrôleur général a délégué ce pouvoir à divers fonctionnaires en fonction du type d'avance comptable concerné. Les avances comptables sont traitées dans les directives du MAF, dans la série 817.

Comme les avances comptables sont faites avant que les biens ou les services ne soient reçus, l'*article 54 (2)* de la *LGFP* les exempte de la certification requise par l'*article 49 (2) (a) (iv)* de la *LGFP*.